

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

CADRE RESPONSABLE : SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE : LDE-03 TRAITEMENT DES ÉLÈVES
LDE-04 TRAITEMENT DES PARENTS ET DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
LDE-05 TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES BÉNÉVOLES

DATE | ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 AVRIL 2012

DATE | DERNIÈRE RÉVISION : 26 AOÛT 2024

CODE DE CONDUITE

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

1 OBJET

- 1.1 Le Conseil scolaire catholique Franco-Nord (« Conseil ») entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire, imprégné des valeurs de l'Évangile, dans les écoles pour les élèves, le personnel, les parents et les visiteurs. L'école doit être un lieu où l'on promeut la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire.
- 1.2 Un climat scolaire positif existe lorsque les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité et assument leur responsabilité dans la promotion et la prévention des comportements perturbateurs en milieu scolaire ou de travail.

2 PORTÉE

- 2.1 Le code de conduite du Conseil, découlant des normes établies par le Code de conduite provincial, s'applique aux élèves, qu'ils soient dans l'enceinte de l'école ou à bord d'un autobus scolaire, ou qu'ils participent à un événement ou à une activité parascolaire ou à un programme avant ou après l'école, ou qu'ils se trouvent dans d'autres situations qui pourraient avoir des répercussions sur le climat scolaire.
- 2.1 Le code de conduite du Conseil, découlant des normes établies par le Code de conduite provincial s'appliquent également à toutes les personnes participant au système scolaire financé par les fonds publics, c'est-à-dire tous les membres du personnel et du conseil, les parents, les chauffeurs d'autobus scolaire, les bénévoles et les partenaires communautaires.

3 TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	1
2.	PORTÉE	1
3.	TABLE DES MATIÈRES	2
4.	DÉFINITIONS	3
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
5.1	DIRECTION DE L'ÉDUCATION.....	4
5.2	SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION	4
5.3	ÉQUIPE EN SANTÉ MENTAL ET BIEN-ÊTRE	5
5.4	DIRECTION D'ÉCOLE	5
5.5	PERSONNEL ENSEIGNANT ET MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE.....	6
5.6	ÉLÈVES	7
5.7	PARENTS OU TUTEURS.....	7
5.8	PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES ET AUTORITÉS POLICIÈRES	7
6.	MODALITÉS	8
6.1	OBJETS DU CODE.....	8
6.2	NORMES DE COMPORTEMENT	8
6.3	MESURES DISCIPLINAIRES	11
7.	RÉFÉRENCES	13
7.1	RÉFÉRENCES À DES DIRECTIVES ADMINISTRATIVES CONNEXES	13
7.2	RÉFÉRENCES À DES LOIS OU RÈGLEMENTS	13
7.3	AUTRES RÉFÉRENCES	13
8.	ANNEXES	13

4 DÉFINITIONS

4.1 APPAREIL MOBILE PERSONNEL

- 4.1.2 Le terme désigne tout appareil électronique personnel pouvant être utilisé pour communiquer ou pour accéder à Internet, tel qu'un téléphone portable, une tablette, un ordinateur portable ou une montre intelligente.

4.2 CODE DE CONDUITE PROVINCIAL

- 4.2.1 Le Code de conduite provincial englobe les dispositions du paragraphe 301 (2) de la partie XIII de la Loi sur l'éducation et établit des normes de comportement provinciales claires s'appliquant aux élèves, aux parents ou tuteurs, aux bénévoles, au personnel scolaire et à l'ensemble de la communauté scolaire. Les exigences du Code de conduite provincial sont présentées dans la Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.

4.3 CODE DE CONDUITE DU CONSEIL

- 4.3.1 La présente directive administrative fait office de code de conduite du Conseil. Ce dernier est conforme à la Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires qui présente les exigences du Code de conduite provincial.
- 4.3.2 Les codes de conduite des conseils scolaires doivent :
- a. comprendre les normes indiquées dans le *Code de conduite provincial* ;
 - b. établir des normes de comportement pour tous les membres de la communauté scolaire (p. ex., parents, élèves, personnel scolaire, visiteurs, bénévoles, etc.) ;
 - c. renfermer des normes qui se rapportent à des normes provinciales pertinentes ;
 - d. indiquer le champ d'application des normes (p. ex., pendant les heures d'enseignement en classe, dans un environnement virtuel, lors des activités sportives de l'école, dans l'autobus scolaire, au cours des activités parascolaires extérieures parrainées par l'école, dans les programmes avant et après l'école ou dans des situations où la participation à une activité pourrait avoir des répercussions négatives sur le climat scolaire) ; et
 - e. comprendre des modalités et un calendrier de révision.

4.4 CODE DE VIE

- 4.4.1 Le code de vie de l'école est un document rédigé par la direction d'école, en consultation avec les membres du personnel, les parents, le conseil d'école et les élèves. Il énonce clairement les normes de comportement et les conséquences en cas de non-respect et ce, pour tous les membres de la communauté scolaire qui se retrouvent sur les lieux de l'école ou dans tout autre contexte où un acte posé a des répercussions sur le climat scolaire.

4.5 CONSOMMATEUR DE CANNABIS THÉRAPEUTIQUE

- 4.5.1 Une personne autorisée à avoir en sa possession du cannabis à ses propres fins thérapeutiques conformément à la législation fédérale applicable.

4.6 CYBERINTIMIDATION

- 4.6.1 La cyberintimidation est de l'intimidation par moyens électroniques, tel qu'elle est définie au paragraphe 1 (1.0.0.2) de la Loi sur l'éducation.

4.7 MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

- 4.7.1 Tous les élèves, qu'ils soient dans l'enceinte de l'école, un environnement d'apprentissage virtuel ou à bord d'un autobus scolaire, ou qu'ils participent à un événement ou à une activité parascolaire ou à un programme avant et après l'école, ou qu'ils se trouvent dans d'autres situations qui pourraient avoir des répercussions sur le climat scolaire.
- 4.7.2 Toutes les personnes participant au système scolaire financé par les fonds publics, c'est-à-dire la direction d'école, les enseignants, les éducateurs de la petite enfance et les autres membres du personnel scolaire, les parents, les chauffeurs d'autobus scolaire, les bénévoles et les membres de divers groupes communautaires.

4.8 MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE

- 4.8.1 Sans s'y limiter, les personnes qui interviennent auprès des enfants et des jeunes, celles qui œuvrent, notamment, en travail social, en psychologie et en services psychologiques, ainsi que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance, les intervenants en apprentissage scolaire (IAS), les techniciens en éducation spécialisée (TES), les conseillers en assiduité, et les conseillers en éducation des Autochtones.¹

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 DIRECTION DE L'ÉDUCATION

- 5.1.1 Élaborer la présente directive administrative et veiller à ce qu'elle soit appliquée à l'ensemble de l'organisation afin d'assurer la conformité aux politiques de gouvernance s'y afférant et l'atteinte des buts établis par le conseil.
- 5.1.2 Présenter au conseil un rapport de monitoring permettant de confirmer que les fins visées sont atteintes ou en voie de l'être, que les limites de la direction de l'éducation sont respectées et que le processus établis par la présente directive administrative sont suivis.

5.2 SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION

- 5.2.1 Assurer l'élaboration des directives administratives qui dictent comment les écoles et le siège social mettent en œuvre et appliquent le *Code de conduite provincial* et les autres règles qui établissent les normes provinciales promouvant et appuyant un climat sécuritaire et propice à l'apprentissage.
- 5.2.2 Analyser les données sur le sentiment de sécurité des employés et des élèves pour conseiller les écoles et le siège social sur l'application du *Code de conduite provincial*, du code de conduite du Conseil et des codes de vie des écoles afin d'assurer un milieu sécuritaire et le bien-être des élèves et du personnel.
- 5.2.3 Communiquer clairement le *Code de conduite provincial* et le code de conduite du Conseil aux parents, aux élèves et aux membres de la communauté scolaire en les affichant au site Web du Conseil de manière à assurer leur engagement et leur appui.
- 5.2.4 Réviser aux cinq (5) ans la présente directive administrative afin d'assurer que le code de conduite du Conseil :

¹ Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires

- a. est à jour et conforme au *Code de conduite provincial*, tel que précisé dans la *Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires* ;
 - b. est conforme à toutes les politiques émises par le ministère de l'Éducation ainsi qu'aux exigences de la *Loi sur l'éducation*, ses règlements et toutes autres lois pertinentes, y compris le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ; et
 - c. est mis à la disposition du public sur le site Web du Conseil.
- 5.2.5 Dans le cadre de la révision du code de conduite du Conseil, consulter les élèves, et la communauté scolaire, notamment les conseils d'école, le comité de participation des parents, le comité consultatif pour l'enfance en difficulté et le comité consultatif sur l'éducation autochtone selon le cycle de révision aux cinq (5) ans et par le biais d'un sondage sur le milieu scolaire et de travail aux deux (2) ans.
- 5.2.6 Élaborer des stratégies d'intervention efficaces et les appliquer à chaque fois que les normes qui assurent la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel sont enfreints.
- 5.2.7 Offrir à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser la réussite et le bien-être des élèves dans un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et accueillant par l'entremise de la stratégie de bien-être du Conseil.
- 5.2.8 Afficher le *Code de conduite provincial* et le code de conduite du Conseil au site Web du Conseil.
- 5.2.9 Assurer annuellement la conformité de chacune des écoles à cette directive administrative.

5.3 ÉQUIPE EN SANTÉ MENTALE ET BIEN-ÊTRE

- 5.3.1 Coordonner les programmes et les services de prévention et d'intervention qui sont offerts et faire également des efforts pour partager les pratiques qui sont efficaces par l'entremise de la stratégie en bien-être et santé mentale, y compris en toxicomanie.
- 5.3.2 S'engager à accompagner le personnel à l'établissement d'interventions progressives et cohérentes, et d'un milieu sécuritaire propice à l'apprentissage.

5.4 DIRECTION D'ÉCOLE

- 5.4.1 Assumer le leadership du fonctionnement quotidien de l'école :
 - a. Faire preuve de soins et d'attention à l'égard de la communauté scolaire et en s'engageant à favoriser la réussite et le bien-être des élèves dans un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et accueillant.
 - b. Rendre toutes les personnes relevant d'eux responsables de leur comportement et de leurs actes.
 - c. Habilitier les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans la communauté.
 - d. Communiquer régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.
 - e. Modeler les normes de respect, de courtoisie et de citoyenneté responsable.
- 5.4.2 Élaborer et mettre en œuvre le code de vie de l'école.

- 5.4.3 Communiquer clairement les comportements acceptables et inadmissibles pour tous les membres de la communauté scolaire par l'entremise du code de vie de l'école.
- 5.4.4 Exiger que le personnel de l'école respecte ses obligations de signaler et faire rapport à la direction de tout comportement grave pour lequel une suspension ou un renvoi peut être envisagé.
- 5.4.5 Offrir du soutien aux élèves et au personnel au besoin.
- 5.4.6 Appliquer équitablement les normes de comportement et le code de conduite à tous les membres de la communauté scolaire et en favorisant le travail collaboratif du personnel.
- 5.4.7 Réviser, en collaboration avec le conseil d'école, le code de vie de l'école à tous les cinq (5) ans, ou plus fréquemment au besoin, et selon les mises à jour du Conseil, et s'aligner aux besoins des élèves et les attentes au niveau du comportement.
- 5.4.8 Les écoles qui font la mise en œuvre du programme de soutien au comportement positif (SCP) révisent annuellement les valeurs, les attentes comportementales, les plans de leçons, le système de renforcement et le système pour gérer les écarts de conduite. Elles s'assurent que le code de vie de l'école soit aligné avec ces éléments essentiels au programme.
- 5.4.9 Afficher le code de vie de l'école sur le site Web de l'école.
- 5.4.10 Remettre une copie du code de vie de l'école à la surintendance de l'éducation, avec l'attestation de la présidence du conseil d'école, à la suite de la première réunion de l'année scolaire.

5.5 PERSONNEL ENSEIGNANT ET MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE

- 5.5.1 Sous l'égide de la direction d'école, maintenir l'ordre dans l'école et exiger de tous qu'ils se conforment aux normes qui assurent un milieu accueillant, sécuritaire et propice à l'apprentissage.
- 5.5.2 Assurer l'accueil et promouvoir le bien-être des élèves.
- 5.5.3 Appliquer pour tous les élèves des normes justes et équitables en matière de comportement.
- 5.5.4 Faire preuve de respect les uns envers les autres et envers les élèves, les parents, les bénévoles et les autres membres de la communauté scolaire.
- 5.5.5 Communiquer régulièrement et de manière significative avec les parents.
- 5.5.6 Discuter avec les élèves et leurs parents des attentes énoncées dans le code de vie de l'école.
- 5.5.7 Élaborer avec les élèves les règles de la classe et y établir l'encadrement nécessaire au bon fonctionnement afin de promouvoir des comportements qui contribuent à l'apprentissage, la sécurité et au bien-être des élèves.
- 5.5.8 Appliquer équitablement les normes en matière de comportement en tenant compte des différences individuelles de chacun.
- 5.5.9 Préparer les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques tout en les guidant dans le développement de leurs habiletés sociales et le développement des compétences globales
- 5.5.10 Modéliser une utilisation appropriée des appareils mobiles personnels. Ne pas utiliser des appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement, sauf explicitement à des fins liées au travail.
- 5.5.11 Offrir du soutien aux élèves en contribuant à la mise en œuvre de programmes connexes du Conseil ou du ministère de l'Éducation (programmes de bien-être et de santé mentale, SCP, etc.).

- 5.5.12 Assurer le maintien des pratiques disciplinaires dans l'école en intervenant en conformité avec les directives administratives du Conseil et le code de vie de l'école.
- 5.5.13 Respecter l'exigence de réagir à tout comportement inapproprié qui nuit au climat scolaire.
- 5.5.15 Signaler et faire rapport à la direction de tout comportement grave pour lequel une suspension ou un renvoi peut être envisagé.

5.6 ÉLÈVES

- 5.6.1 Les élèves doivent être traités avec respect et dignité. En retour, ils doivent faire preuve de respect à l'égard des autres et à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable, soit en :
 - a. arrivant à l'école à temps, préparés et prêts à apprendre ;
 - b. étant respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité ;
 - c. s'abstenant d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui ;
 - d. suivant les règles établies et assumant la responsabilité de leurs propres actes ; et
 - e. visant d'atteindre le profil de sortie de l'élève catholique.

5.7 PARENTS OU TUTEURS

- 5.7.1 Les parents ou tuteurs jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et peuvent appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif, accueillant et respectueux pour tous les élèves. Les parents remplissent ce rôle quand ils :
 - a. s'impliquent dans le travail et les progrès de leur enfant ;
 - b. communiquent régulièrement avec l'école ;
 - c. aident leur enfant à être vêtu convenablement et préparé pour l'école ;
 - d. veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant ;
 - e. avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant ;
 - f. connaissent le Code de conduite provincial, le code de conduite du Conseil et le code de vie de l'école ;
 - g. encouragent et aident leurs enfants à suivre les règles de comportement ; et
 - h. aident le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peuvent avoir leurs enfants.

5.8 PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES ET AUTORITÉS POLICIÈRES

- 5.8.1 Le Conseil peut faire appel à des organismes communautaires pour assurer la prestation de programmes de prévention ou d'intervention et pour établir des liens avec ceux-ci.
- 5.8.2 Les autorités policières jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de rendre nos écoles et nos communautés plus sécuritaires. Elles enquêtent sur les incidents conformément au protocole établi avec le Conseil.

6 MODALITÉS

6.1 OBJETS DU CODE

6.1.1 Le paragraphe 301 (1) de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* énonce que « le ministre peut élaborer un code de conduite régissant le comportement de quiconque se trouve dans une école. »
Le paragraphe 301 (2) énonce les objets de ce code qui sont les suivants :

- a. Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité.
- b. Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.
- c. Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
- d. Favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
- e. Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
- f. Décourager la consommation d'alcool, de drogues illicites et de cannabis, sauf dans le cas des consommateurs de cannabis thérapeutique.
- g. Prévenir l'intimidation dans les écoles.

6.2 NORMES DE COMPORTEMENT

6.2.1 RESPECT, CIVILITÉ ET CIVISME

6.2.1.1 Les membres de la communauté scolaire doivent :

- a. respecter toutes les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux applicables ;
- b. respecter toutes les politiques du ministère de l'Éducation de même que du conseil scolaire et de l'école concernés ;
- c. faire preuve d'honnêteté et d'intégrité ;
- d. respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions ;
- e. se traiter mutuellement avec dignité et respect, tant en personne qu'en ligne, en particulier en cas de désaccord ou de différence ;
- f. respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap ;
- g. respecter les droits des autres ;
- h. prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter ;
- i. prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin ;

- j. demander l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre pacifiquement un conflit ;
- k. s'abstenir d'utiliser du langage offensant ou de proférer des jurons à l'encontre d'une autre personne ;
- l. respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement ;
- m. permettre aux élèves d'utiliser les appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement seulement dans les situations suivantes :
 - i) à des fins éducatives, selon les directives de l'éducatrice ou l'éducateur ;
 - ii) à des fins médicales et de santé ; et
 - iii) pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation ; et
- n. s'assurer de remettre tous les équipements technologiques à l'école à la fin de l'année scolaire ou de respecter l'échéancier annoncé, le cas échéant.

6.2.2 SÉCURITÉ

6.2.2.1 Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- a. se livrer à des actes d'intimidation, y compris la cyberintimidation ;
- b. commettre une agression sexuelle ou du harcèlement sexuel ;
- c. faire le trafic d'armes ou de drogues illicites ;
- d. commettre un vol qualifié (vol qui se fait avec violence) ;
- e. être en possession d'une arme notamment d'une arme à feu ;
- f. menacer ou intimider quelqu'un ;
- g. blesser quelqu'un avec un objet ;
- h. avoir en leur possession de l'alcool, du cannabis (sauf si la personne est autorisée à utiliser du cannabis à ses propres fins thérapeutiques) ou des drogues illicites ou être sous l'influence de ces substances ;
- h.1 pour les élèves, cela inclut également d'avoir en leur possession des cigarettes électroniques et des produits du tabac et de la nicotine ;
 - i. consommer, ou être sous l'influence de l'alcool, du cannabis, des cigarettes électroniques, des drogues illicites ou des produits apparentés ;
 - j. fournir à d'autres l'alcool, des drogues illicites, des produits de tabac, des cigarettes électroniques, du cannabis et des produits apparentés ;
 - k. infliger ou inciter une autre personne à infliger des dommages corporels à autrui ;
 - l. se livrer à de la propagande haineuse ou à des actes motivés par la haine ou la discrimination ;

- m. commettre un acte de vandalisme causant des dommages aux biens de l'école ou aux biens situés sur le terrain ou dans les locaux de l'école ou aux biens d'un membre de la communauté ;
- n. dire des grossièretés à une personne en situation d'autorité ;
- o. commettre du harcèlement criminel ou de l'extorsion ;
- p. enregistrer, prendre ou partager des enregistrements ou des photos non consenties de membres de la communauté scolaire.

6.2.3 UTILISATION D'APPAREIL MOBILE PERSONNEL

- 6.2.3.1 Conformément à la *Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires*, aucun membre de la communauté scolaire ne doit utiliser d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement, sauf dans les circonstances suivantes :
- a. à des fins éducatives, selon les directives de l'enseignant, ou de l'éducateur de la petite enfance ;
 - b. à des fins médicales et de santé ;
 - c. pour répondre à des besoins éducatifs spéciaux ou particuliers
- 6.2.3.2 Les appareils mobiles personnels des élèves de la 7^e à la 12^e année doivent être rangés hors de vue et éteints ou mis en mode silencieux pendant les heures d'enseignement, sauf lorsque leur utilisation est explicitement autorisée par l'enseignante ou l'enseignant dans les circonstances décrites ci-dessus – voir annexe A pour des conseils sur la gestion de classe liée à l'utilisation responsable de la technologie.
- 6.2.3.3 Si l'enseignant, dans une classe d'élèves de la 7^e à la 12^e année, voit un appareil mobile personnel qui n'est pas rangé hors de vue, il doit exiger que l'appareil soit remis pour la période d'enseignement et que l'appareil soit placé, par l'élève, dans une zone de stockage située à un endroit de la classe désigné par l'enseignant.
- 6.2.3.4 Les appareils mobiles personnels des élèves de la M-6^e année doivent être rangés hors de vue et éteints ou mis en mode silencieux tout au long de la journée d'enseignement, sauf lorsque leur utilisation est explicitement autorisée par l'enseignant ou l'éducateur de la petite enfance - voir annexe A pour des conseils sur la gestion de classe liée à l'utilisation responsable de la technologie.
- 6.2.3.5 Si l'enseignant ou l'éducateur de la petite enfance voit un appareil mobile personnel qui n'est pas rangé hors de vue, il doit exiger que l'appareil soit remis pour la journée d'enseignement et que l'appareil soit placé, par l'élève, dans une zone de stockage à un endroit désigné par la direction d'école.
- 6.2.3.6 L'élève est responsable de son appareil mobile personnel, de la façon dont il l'utilise et les conséquences du non-respect de cette directive administrative sur l'utilisation des appareils mobiles personnels.
- 6.2.3.7 Si l'élève ne remet pas son appareil mobile personnel lorsqu'exigé, il doit être envoyé au bureau de la direction d'école. La direction d'école a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de la NPP 145 et de la directive administrative du Conseil, « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves », d'envisager une gamme de réponses pour lutter contre ce comportement, y compris la suspension.
- 6.2.3.8 Il est important de se rappeler que les réactions aux incidents qui peuvent avoir un effet négatif sur le climat scolaire (c'est-à-dire comportements inappropriés et irrespectueux) ont pour but de les faire cesser et de les corriger immédiatement de manière à ce que les élèves concernés puissent

apprendre que de tels comportements sont inacceptables. Les comportements auxquels on ne réagit pas deviennent des comportements acceptés.

- 6.2.3.9 Le personnel enseignant et la direction d'école doivent identifier un endroit sécuritaire pour l'entreposage temporaire d'un appareil mobile personnel qui lui a été remis, bien que l'élève en demeure responsable.
- 6.2.3.10 Le Conseil et ses écoles ont une obligation en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* de fournir les adaptations nécessaires aux élèves et à son personnel. Si un élève ou un employé du conseil a besoin d'utiliser un appareil mobile personnel comme mesure d'adaptation en vertu du *Code des droits de la personne*, le conseil et ses écoles sont tenus de permettre cette mesure. Les mesures d'adaptation doivent être établies selon le processus prévu à cet effet par le Conseil.
- 6.2.4 **L'ALCOOL, LE TABAC, LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES, LE CANNABIS RÉCRÉATIF, LES DROGUES ILLICITES ET LES PRODUITS CONNEXES**
- 6.2.4.1 Il est interdit pour tous les membres de la communauté scolaire de fumer (tabac et cannabis) et d'utiliser des cigarettes électroniques (vapotage) dans les écoles, sur les terrains des écoles et dans tous les espaces publics situés à moins de 30 mètres de ces terrains, conformément à la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée.
- 6.2.4.2 Il est interdit de vendre ou de fournir du tabac ou des cigarettes électroniques à toute personne de moins de 19 ans. Quiconque vend ou fournit du tabac ou une cigarette électronique à une personne de moins de 19 ans est coupable d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, s'expose à une amende en vertu de la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée.
- 6.2.4.3 Si un élève est trouvé en possession de ces substances, les parents doivent en être informés et l'élève doit remettre le ou les objets à l'enseignant, un membre du personnel ou de la direction d'école ou son délégué. La direction doit également imposer des mesures disciplinaires selon une approche de discipline progressive, y compris la suspension.
- 6.2.4.4 Conformément à la NPP 145, le Conseil s'attend à ce que les élèves impliqués dans ces incidents reçoivent un soutien pour apprendre des comportements inappropriés et faire des choix qui soutiennent la poursuite de leur apprentissage, y compris l'aiguillage vers un programme qui adresse les addictions.
- 6.2.4.5 Les objets remis à l'enseignant ou à la direction d'école peuvent être soit remis aux parents, être disposés comme déchets dans un endroit approprié ou être remis à un représentant du service de la police, selon les circonstances. Les substances illégales doivent être remises à un agent du service de la police dès que possible.

6.3 MESURES DISCIPLINAIRES

- 6.3.1 L'élève qui ne respecte pas les normes de comportement établies dans le code de vie de l'école et/ou le *Code de conduite provincial* et/ou le code de conduite du Conseil sera assujéti aux mesures décrites dans la directive administrative sur la discipline progressive et la promotion d'un comportement positif chez les élèves.
- 6.3.2 Le non-respect de la présente directive administrative par les membres du personnel pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, conformément à la directive sur les mesures disciplinaires pour comportement fautif d'un membre du personnel.
- 6.3.3 Le non-respect de la présente directive administrative par un parent, bénévole ou membre de la communauté pourrait entraîner des mesures qui pourraient aller jusqu'à son exclusion par l'imposition d'un avis de non-empiètement pour la ou les propriétés du Conseil concernées, conformément à l'article 264 (1) m) de la *Loi sur l'éducation*.

- 6.3.4 Chaque étape du traitement d'un cas de comportement inapproprié doit être consignée dans un dossier documentaire (grille ABC et Aspen pour les élèves, rapport soumis au service des ressources humaines pour le personnel et rapport soumis à la surintendance de l'éducation pour un autre membre de la communauté (bénévoles, visiteurs...)).
- 6.3.5 Le personnel du conseil scolaire doit suivre les directives énoncées dans le Protocole de la région du Nord-Est pour les écoles sécuritaires (2024) de même que la directive administrative sur la discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.

6.4 COMMUNICATION

- 6.4.1 Le conseil doit communiquer clairement son code de conduite aux parents, aux élèves, à la direction d'école, au personnel enseignant, aux autres membres du personnel scolaire et aux membres de la communauté scolaire, de manière à obtenir leur engagement et leur appui. Cette communication doit inclure :
- a. de l'information sur la manière dont tous les membres de la communauté scolaire doivent s'y prendre pour signaler comme il se doit un cas de comportement inacceptable ; et
 - b. une notification annuelle aux parents et aux élèves leur rappelant les restrictions et les exigences relatives à l'utilisation des appareils mobiles personnels des élèves et les conséquences en cas de non-conformité – voir annexes C et D pour des modèles.
- 6.4.2 Le conseil doit afficher cette directive administrative sur son site Web.
- 6.4.3 Si le conseil conclue une entente avec une autre personne ou entité, à l'exclusion d'un autre conseil scolaire, pour l'utilisation d'une de ses écoles, il doit inclure dans cette entente une exigence voulant que la personne ou l'entité respecte les normes qui sont compatibles avec son code de conduite et ses politiques connexes.

6.4.4 PANNEAUX DANS LES ÉCOLES

- 6.4.4.1 Le Conseil, avec l'appui de la direction d'école, doit afficher des panneaux aux entrées des écoles et autres endroits visibles qui reflètent les attentes du Code de conduite provincial en matière de comportement. Le message devant figurer sur les panneaux se trouve à l'annexe B.

6.4.5 RÉSEAUX SOCIAUX

- 6.4.5.1 Le Conseil est tenu de restreindre l'accès à toutes les plateformes de réseaux sociaux sur les réseaux scolaires et sur les appareils scolaires, conformément à la NPP 128.
- 6.4.5.2 Les plateformes de réseaux sociaux ne peuvent être utilisées par les élèves de l'école qu'à des fins éducatives, sous la direction et la supervision d'un enseignant.
- 6.4.5.3 Cette interdiction aux réseaux sociaux ne devrait pas bloquer les messages texte.

6.4.6 BULLETINS SCOLAIRES

- 6.4.6.1 Les enseignants doivent communiquer, aux élèves et à leurs parents, sur les bulletins scolaires, des renseignements sur les distractions dans les salles de classe, le cas échéant, y compris celles liées à l'utilisation d'appareils mobiles personnels.
- 6.4.6.1 Cette information doit être communiquée dans la section réservée aux commentaires sur les habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail dans les bulletins scolaires provinciaux de l'élémentaire et dans la section réservée aux commentaires sur les cours dans les bulletins scolaires provinciaux du secondaire.

- 6.4.6.2 Les commentaires doivent appuyer le développement continu des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail des élèves, tel que décrit dans la politique provinciale *Faire croître le succès (2010)*.

7 RÉFÉRENCES

7.1 RÉFÉRENCES À DES DIRECTIVES ADMINISTRATIVES CONNEXES

- 7.1.1 Prévention de l'intimidation et intervention
- 7.1.2 Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves
- 7.1.3 Suspension et renvoi d'un élève
- 7.1.4 Mesures disciplinaires pour comportement fautif par un membre du personnel

7.2 RÉFÉRENCES À DES LOIS OU RÈGLEMENTS

- 7.2.1 *Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H. 19*
- 7.2.2 *Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2*

7.3 AUTRES RÉFÉRENCES

- 7.3.1 Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires
- 7.3.2 Note Politique/Programmes 144 Prévention de l'intimidation et intervention
- 7.3.3 Note Politique/Programmes 145 Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves

8 ANNEXES

- 8.1 Annexe A – Attentes pour la gestion de classe liée à l'utilisation responsable de la technologie
- 8.2 Annexe B – Message devant figurer sur les panneaux dans les écoles
- 8.3 Annexe C – Modèle de lettre aux parents
- 8.4 Annexe D – Modèle de message au personnel